



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le projet d'installation industrielle de traitement et
affinage de métaux non ferreux**

**sur la commune de BRIGNAIS
(département du Rhône)
présenté par la société SFNI**

Avis P n° 2017-ARA-AP-00403

émis le 16 octobre 2017

**DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1**

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le projet d'installation de traitement et d'affinage de métaux non ferreux sur la commune de *BRIGNAIS* présenté par *SFNI*, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 18 août 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 20 juillet 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

La société SFNI qui exerce actuellement une activité de fonte de métaux non ferreux a présenté une demande d'autorisation en vue de réaliser des opérations d'affinage. L'installation actuelle occupe un bâtiment de 625 m² sur une parcelle de 6 255 m² dans une zone à vocation industrielle et commerciale. L'extension des activités étant prévue dans le bâtiment existant, aucune construction supplémentaire n'est prévue sur le site. Le projet n'est pas concerné par un classement au titre de la loi sur l'eau.

Les activités de l'établissement prévues dans le projet comprennent des opérations de préparation des produits à l'affinage, des opérations d'affinage chimique et électrolytique de métaux non ferreux et des opérations de traitement des bains d'affinage usagés.

Le dossier présente l'ensemble des activités d'analyse, de préparation des produits, de fonte et d'affinage qui doivent être réalisées à terme dans l'établissement.

Ces activités relèvent notamment de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Au vu des caractéristiques de l'activité et du site d'implantation, les principaux enjeux environnementaux liés à l'installation concernent :

- les émissions atmosphériques,
- les rejets aqueux,
- les risques sanitaires du fait de la proximité d'habitations (les habitations les plus proches sont situées à 100m du site)

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des documents et pièces prévus par le code de l'environnement et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Les éléments du dossier et ses annexes sont proportionnés aux enjeux et sa rédaction permet au public de comprendre les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Le résumé non technique décrit les activités et synthétise clairement les études d'impact et de danger.

3.2 Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement

Le périmètre retenu pour l'analyse apparaît adapté à la nature du projet ainsi qu'aux enjeux. La description de l'état initial du site prend en compte l'ensemble des thématiques environnementales attendues. Le dossier aborde ainsi le contexte hydrogéologique, les risques naturels et technologiques, les biens et patrimoines culturels, le milieu humain et naturel, le bruit, l'air, l'eau et la qualité des sols.

Air

Le projet est situé dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération Lyonnaise. L'air dans l'agglomération Lyonnaise respecte en moyenne les objectifs de qualité malgré de fréquents épisodes de pollution aux particules fines. Au niveau du site, les principales sources de pollution sont la circulation automobile et les industries du secteur.

Eaux

Des données issues de deux sondages réalisés à proximité du site, l'étude d'impact déduit que la profondeur de la nappe au droit du site est supérieure à 26 mètres.

Le cours d'eau le plus proche (le Merdanson), situé à environ 500 m à l'Ouest du site, présente un bon état chimique.

Bruit

L'environnement du site est industriel ; les émissions sonores des principales voies de circulations qui desservent le secteur (A 50, RD 382 & RD 486) n'atteignent pas le site d'implantation ; les habitations les plus proches situées à 120 m à l'Est du site ne sont pas particulièrement impactées par les nuisances sonores de l'autoroute ou des autres industries de la zone.

3.3 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier identifie correctement les impacts du fonctionnement de l'établissement dans sa globalité. Toutefois, la présentation des impacts liés exclusivement à l'extension n'est pas systématiquement explicitée.

Eaux

L'établissement est actuellement et exclusivement alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable ; aucun prélèvement en nappe n'est réalisé. Le projet ne conduira pas non plus à faire de prélèvements en nappe ; en revanche, il entraîne une légère augmentation de la consommation d'eau issue du réseau.

En matière de rejets, le projet génère des eaux issues des bains d'affinage usagés neutralisés dans les dispositifs de traitement internes au site. Le volume de ces rejets n'est pas précisé ; le volume annuel d'eau usées généré par les installations dans leur globalité s'élève à environ 150 m³.

La nature des polluants émis n'est pas décrite. En revanche, les valeurs limites réglementaires et les termes de la convention de rejets sont clairement explicités.

Le projet n'a aucune influence sur les eaux pluviales de toiture qui sont actuellement rejetées dans 4 puits d'infiltration mis en place sur le terrain d'implantation.

Air et risque sanitaire

Le projet génère des rejets atmosphériques qui sont issus des opérations d'affinage. Ils seront traités par deux tours de lavage. Même si ces rejets atmosphériques sont identifiés comme pertinents vis-à-vis des risques sanitaires liés à l'exposition des tiers, l'étude indique qu'ils ne participeront que de façon extrêmement faible, voire négligeable à la dégradation de la qualité de l'air dans le secteur et ne sont pas à l'origine de risque sanitaire significatif en fonctionnement normal. Par ailleurs, la compatibilité du projet avec le PPA est examinée.

Bruit

L'extension des activités à l'intérieur du bâtiment ne conduira pas à de nouvelles émissions sonores significatives. En revanche, la circulation des véhicules de livraison est la seule source de nuisance sonore. Bien que l'augmentation de trafic liée au projet ne soit pas précisée dans le dossier, celui-ci souligne que le trafic quotidien lié au fonctionnement de l'installation dans sa globalité est de 5 véhicules en moyenne. Les analyses réalisées en avril 2017 attestent du respect des valeurs limites réglementaires applicables à l'installation.

Déchets

Le dossier n'identifie pas de déchets liés à l'exercice des opérations d'affinage. Les déchets générés par l'exploitation globale du site sont listés. Ces déchets sont évacués dans les filières réglementaires.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 15 km. De ce fait et compte-tenu de son activité, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur un site natura 2000. Un formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 est joint au dossier.

3.4 Justification du projet et description des substitutions raisonnables

Le développement des activités sur le site est justifié par l'implantation de l'entreprise et la présence d'aménagements préexistants répondants aux besoins de l'activité, ce qui contribue à réduire l'impact environnemental de ce projet d'extension, compatible avec la vocation industrielle du secteur

3.5 Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé

Les mesures retenues ont suivi la logique « éviter, réduire et compenser ».

Eaux

Les eaux résiduaires issues des bains d'affinage usagés seront neutralisées au niveau de chaque zone d'affinage et traitées avant rejet dans le réseau dans le cadre d'une convention de déversement conclue pour six ans qui précise les conditions de rejet. Ces rejets aboutissent à la station de traitement de Givors via le réseau d'assainissement public. Des analyses seront réalisées régulièrement pour vérifier et contrôler la conformité des rejets.

Air

Les lignes d'affinage chimique et électrolytique seront équipées de deux tours de lavage en polypropylène fonctionnant à l'eau sodée.

Bruit

Les activités se déroulent exclusivement en intérieur et pendant la période diurne. De plus, aucune activité n'est pratiquée le dimanche et les jours fériés. Le respect des valeurs limites réglementaires sera contrôlé par des campagnes de mesure.

Déchets

Les déchets sont gérés de manière conforme à la réglementation en vigueur. Les modalités de stockage et de manipulation des produits dangereux (borax, plomb, oxyde de cuivre) en faibles quantités, ainsi que les capacités de rétention permettent de limiter les risques de pollution des sols et des eaux souterraines.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

D'une manière générale, les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire. Les rapports d'analyse réalisés pour constituer le dossier de demande d'autorisation sont joints en annexe. Les noms et qualités des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation sont précisés.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site (pour partie ICPE)

Les conditions de remise en état du site après exploitation sont traitées. Les courriers adressés au maire de Brignais et au propriétaire du terrain proposent une remise en état qui n'engendre pas de nouveaux risques pour la santé par rapport à un maintien de l'usage économique actuel. Ces courriers sont joints au dossier.

3.8 L'étude de dangers (partie ICPE)

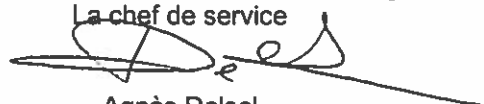
L'étude de danger présente et évalue de manière satisfaisante les risques accidentels liés au projet. L'analyse qualitative des scénarios d'incendie est approfondie et conclut à considérer ce risque comme acceptable compte tenu des mesures de prévention et de protection en place.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le dossier présenté par la société SFNI prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée. L'étude d'impact ainsi que l'étude de dangers sont globalement de qualité et proportionnés aux enjeux. Ces derniers ont bien été identifiés et sont traités de manière satisfaisante. Toutefois, la distinction des impacts imputables à l'extension des impacts occasionnés par le fonctionnement futur de l'établissement dans sa globalité n'est pas toujours clair. En conséquence, même si l'état futur est correctement décrit, la comparaison entre l'état actuel et l'état futur n'est pas explicite. L'ensemble des mesures de réduction et d'accompagnement des inconvénients liés à l'exploitation de cette installation industrielle de fonte et affinage de métaux non ferreux sont cohérentes, réalistes et proportionnées aux enjeux identifiés.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par subdélégation,

La chef de service



Agnès Delsol

